

Gestion de la crise sanitaire en milieu scolaire Reprise du 26 avril 2021

Le 26 avril 2021

Des nouvelles mesures en matière de gestion de la crise sanitaire ont été annoncées jeudi dernier, le 21 avril 2021. La foire aux questions ministérielle disponible en ligne sur le site du MENJS a été mise à jour le samedi 23 avril 2021.

Comme c'était le cas avant la période de vacances, **la mise en éviction de la classe entière doit être effective dès qu'un seul élève appartenant à celle-ci est cas COVID positif (c'est-à-dire déclaré tel par ses responsables légaux)**, tous les autres élèves de la classe devant être alors considérés comme cas contact à risque. Elle est décrite à la page 25 de la FAQ.

Mise en éviction de la classe entière dès qu'un élève de la classe est cas COVID

RAPPEL

Éviction du cas positif : 10 jours (quel que soit le covid ou le variant)

- si symptômes : à compter de leur apparition,
- si absence de symptômes : à compter de la date de réalisation du test.

Retour en établissement : sans test obligatoire.

NB: lorsqu'un enfant est cas contact d'une personne de sa famille ayant contracté le virus, il est en éviction pour une période de 17 jours.

1. MODALITÉ DE DÉCISION DE FERMETURE DE CLASSE

Sitôt que le directeur d'école ou le chef d'établissement apprend l'existence d'un cas positif, il prend la décision de fermeture de la classe à laquelle appartient cet élève pour une durée de **7 jours**. S'agissant du 1^e degré, le directeur d'école en aura préalablement informé l'IEN de circonscription.

Pas d'éviction de toute la classe si :

- **le dernier contact avec l'élève testé positif remonte à plus de 7 jours.** Une éviction n'a alors plus de sens.
- **un cas positif revient après 10 jours d'éviction** même si un test de contrôle a été réalisé, **ce qui n'est pas demandé** car les tests peuvent rester des semaines positifs.
- **un contact à risque est devenu positif au cours des 7 jours d'éviction** on prolonge son éviction de 10 jours et il reviendra sans test de contrôle. Les contacts à risque testés négatifs reviennent en cours.
- **l'élève testé positif est en éviction depuis 7 jours ou plus.**

2. INFORMATION ET JUSTIFICATIF POUR LES FAMILLES

Un formulaire académique est mis à disposition des directeurs d'école et des chefs d'établissement pour informer et officialiser la fermeture de classe. Ce document a valeur de justificatif pour les familles, notamment auprès des employeurs des parents (document inchangé).

3. INFORMATION DE LA CELLULE COVID DEPARTEMENTALE

Le directeur d'école ou le chef d'établissement informe la cellule COVID départementale de chaque fermeture de classe. Il transmet à la cellule COVID la liste des élèves de la classe, automatiquement considérés comme cas contact à risque. Il transmet également les noms d'autres élèves qu'il aurait le cas échéant identifiés comme cas contact à risque.

Remontée des cas à l'adresse : cellulecovid78@ac-versailles.fr

4. MODALITÉS DE MISE EN ÉVICTION

Sitôt informé de l'existence d'un cas COVID positif, le directeur d'école ou le chef d'établissement met en œuvre les mesures d'éviction prescrites dans la FAQ.

S'il est prévenu d'un cas en cours de journée (cas le plus probable), il met en œuvre le jour même les dispositions nécessaires pour informer les familles et permettre le retour chez eux d'un maximum d'élèves, en demandant aux parents de venir chercher leurs enfants ou en libérant les élèves conformément au régime de sortie des élèves. Il garde jusqu'à la fin de la journée les élèves qui ne peuvent être recherchés par les parents ou libérés de classe, dans le respect rigoureux des gestes barrières. Cette possibilité d'éviction le jour du signalement sera bien entendu très variable dans la pratique selon les contextes d'écoles ou d'établissements (école ou établissement urbain ou rural, sans élèves transportés ou largement transportés...).

En outre, le directeur d'école ou le chef d'établissement informe les élèves et parents d'élèves de l'éviction effective de l'ensemble des élèves de la classe pour une période de 7 jours pleins.

EXEMPLE

Le directeur ou le chef d'établissement apprend le jeudi à 11 heures qu'un élève de la classe X est positif.

Actions mises en œuvre :

- Il prévient les parents d'élèves de la classe X et commence à mettre à l'éviction dès ce jeudi le maximum d'élèves de la classe à proportion des possibilités liées au contexte local ;*
- Il annonce et met en œuvre l'éviction complète de la classe X à compter du vendredi et pour 7 jours pleins, soit jusqu'au jeudi suivant compris.*

Pour rappel, la FAQ précise que le retour en classe des élèves évincés de plus de 6 ans dépend de la réalisation d'un test et de son résultat négatif, attesté sur l'honneur par les responsables légaux. En absence d'attestation, l'élève reste en éviction sur une durée supplémentaire de 7 jours.

Cas particulier des fratries

- lorsqu'un enfant d'une fratrie est positif, les membres de sa fratrie sont considérés comme cas contact et doivent être mis en éviction scolaire ;
- lorsqu'un enfant d'une fratrie est cas contact, les membres de sa fratrie ne sont pas considérés comme cas contact.

5. REPARTITION DES ELEVES DANS LES CLASSES

Dans les écoles, lorsqu'un enseignant absent ne peut, malgré le renforcement des moyens de remplacement, être immédiatement remplacé, **les élèves ne peuvent en aucun cas être répartis dans les autres classes**. L'accueil des élèves est alors suspendu dans l'attente de l'arrivée du professeur remplaçant.

Cependant, par exception à cette règle, doivent être accueillis les enfants dont un parent au moins fait partie des **professions prioritaires** et qui sont sans solution de garde. Dans ce cas, ils doivent être répartis et rester jusqu'à réouverture de leur classe, dans la même classe d'affectation.

6. PRATIQUE SPORTIVE

Les cours d'EPS sont organisés dans le respect des gestes barrières. Toutefois, la **pratique à l'intérieur n'est pas autorisée jusqu'à nouvel ordre, y compris les activités de «basse intensité»** et les activités aquatiques dans les piscines.



7. ACCUEIL DES PUBLICS PRIORITAIRES

Les enfants des personnels prioritaires, sans solution de garde (attestation demandée), doivent être accueillis si et seulement si, ils ne font pas l'objet d'une éviction scolaire. Ils sont, par exemple, accueillis lorsque leur professeur est absent, lorsque leur école est fermée pour raison administrative (absence de tous les enseignants ou absence des personnels municipaux par exemple). Dans le second degré les enfants de moins de 16 ans des personnels prioritaires sont susceptibles d'être accueillis jusqu'au 2 mai. Une enquête flash est passée quotidiennement afin d'évaluer le nombre d'élèves accueillis en collège.

8. DEFINITION DES GROUPEMENTS D'ÉLÈVES A ÉVINCER.

Aux termes de la FAQ, le groupe d'élèves à évincer en cas de cas COVID positif est le groupe classe. Ce périmètre peut être interrogé dans le 2^d degré, en fonction du caractère plus ou moins «brassant» des organisations pédagogiques. Dans cette hypothèse, une analyse au cas par cas méritera d'être réalisée, en lien avec la cellule COVID départementale, pour définir le périmètre pertinent de l'éviction.

9. SITUATION DES ÉLÈVES INTERNES

Si les élèves d'une classe font l'objet d'une éviction, les élèves internes de cette classe doivent également faire l'objet d'une éviction de l'internat, il en est de même pour toute la chambrée des élèves porteurs du virus.

10. RESTAURATION EN COLLEGE

Le département a demandé à l'entreprise CMIDI de ne pas facturer les repas en cas de fermeture de la classe, cela ne peut se faire qu'à condition qu'elle en ait été avertie la veille.

11. CONTINUITÉ PÉDAGOGIQUE

En cas d'éviction de classe, l'ensemble des dispositions nécessaires à la continuité pédagogique sont mises en œuvre. Celles-ci doivent dès à présent être anticipées, afin d'être engagées de manière effective et sans délais, sitôt une classe mise en éviction. Dans le premier degré en particulier, les familles devront être informées des modalités retenues par l'enseignant de leur(s) enfant(s).

La cellule académique « continuité pédagogique » peut être mobilisée à cet effet.

Il est nécessaire que soit exercée la plus grande vigilance quant à la qualité et à l'effectivité de la continuité pédagogique. Les inspecteurs et les ERUN sont à la disposition des professeurs pour les conseiller sur la bonne mise en œuvre de l'hybridation.

Je vous demande d'être attentif aux élèves en situation d'isolement individuel.

Fermeture d'école ou d'établissement

La décision de fermeture d'une école ou d'un établissement est soumise à l'accord du DASEN ou de son représentant. Les inspecteurs préviendront le maire afin que soit organisé en concertation, l'accueil des enfants des professions prioritaires ou des familles sans solution de garde.

Demi-jauge pour les lycées et pour les classes de 4^e et 3^e en collège

En collège, une fois la reprise en présentiel effectuée le 3 mai, il est indispensable d'éviter que les élèves de 4^e et 3^e soient éloignés du collège sur des périodes excédant deux jours, les chefs d'établissements envisageront des modalités qui permettent la présence la plus régulière et la plus fréquente au collège.

Lien vers la FAQ du ministère

<https://www.education.gouv.fr/covid-19-questions-reponses>